

BGer 5A_179/2023 vom 5. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_179_2023

FR: TF 5A_179/2023 du 5 décembre 2023

IT: TF 5A_179/2023 del 5 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont ici réunies (art. 90, art. 72 al. 1, art. 74 al. 1 let. b avec l'art. 51 al. 1 let. a et al. 4; art. 75 al. 1 et 2, art. 76 al. 1 let a et b, art. 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (ATF 149 III 81 consid. 1.3; 133 III 393 consid. 5, 585 consid. 3.3), le recourant ne peut dénoncer que la violation de ses droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant ("principe d'allégation"; art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 144 II 313 consid. 5.1). En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ou s'écarte de la jurisprudence du Tribunal fédéral sans motif pertinent (ATF 148 III 95 consid. 4.1); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 148 III 95 consid. 4.1; 147 I 241 consid. 6.2.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Dans l'hypothèse d'un recours soumis à l' art. 98 LTF , le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.5; 147 I 73 consid. 2.2; 144 III 93 consid. 5.2.2), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1), étant rappelé qu'en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1; 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

Le recourant reproche au juge unique d'avoir arbitrairement écarté sa charge de loyer actuelle, sans explication (consid. 3.1), et d'avoir arbitrairement arrêté son revenu, de surcroît en violation de son droit d'être entendu (consid. 3.2). S'ensuivait un disponible

inférieur à celui retenu par le magistrat cantonal et une nécessaire réduction des contributions d'entretien destinées à ses enfants à compter du 1er octobre 2022.

E. 3.1

Le recourant indique d'abord avoir produit devant l'autorité d'appel son nouveau contrat de bail, faisant état d'un loyer de 2'700 fr. par mois à compter du 15 septembre 2022, montant auquel s'ajoutait une place de parc dont le coût lui revenait mensuellement à 150 fr. Il reproche au juge unique d'avoir écarté cette charge sans explication pour arbitrairement retenir son ancien loyer.

Cette critique est vaine. Le juge unique n'a certes pas indiqué les raisons pour lesquelles il ne retenait pas cette charge de loyer, nouvellement alléguée. Il est cependant implicitement évident que celle-ci ne pouvait être admise. En retenant le précédent loyer du recourant - 2'360 fr. (appartement) + 120 fr. (parking) -, le magistrat cantonal a en effet déjà souligné la limite de son montant ("quelque peu élevé" mais "acceptable"), renonçant à imputer au recourant un délai pour se reloger à moindre frais. Dans cette mesure, un loyer supérieur ne pouvait manifestement entrer en considération. La nécessité de déménager pour permettre un "nouveau départ" à C.A._____, raison alléguée par le recourant pour justifier son déménagement, ne ressort pas des faits établis par l'instance d'appel, étant au demeurant précisé que l'intéressée est placée.

E. 3.2

Le recourant prétend ensuite que l'autorité cantonale aurait arbitrairement arrêté son revenu.

E. 3.2.1

L'autorité cantonale a fixé les revenus mensuels du recourant à 7'393 fr. (montant arrondi). Pour ce faire, elle s'est d'abord référée à son certificat de salaire 2021, lequel faisait état d'un revenu mensuel net moyen de 6'435 fr. 70. Se référant ensuite à un certain nombre de versements liquides crédités sur le compte privé du recourant et sur la provenance desquels celui-ci n'avait pas apporté d'explications, le juge cantonal a considéré, sous l'angle de la vraisemblance, que ces petites sommes, versées mensuellement, avaient servi à l'entretien de la famille. Il a ainsi ajouté celles-ci - d'un montant total de 12'790 fr. - au revenu susmentionné.

Les gains liés au jeu en ligne ("Casino F._____") n'ont en revanche pas été pris en considération par le magistrat cantonal. Celui-ci a en effet jugé que les pièces produites au dossier ne permettaient pas d'exclure les explications fournies à cet égard par le recourant (compte joueur déficitaire; mises en ligne pratiquée avec l'argent de quatre autres personnes). De même, les importants retraits en liquide opérés depuis le compte de la société du recourant n'ont pas été pris en considération. Le juge unique a estimé qu'il ne pouvait suivre la thèse soutenue par l'intimée, selon laquelle ces retraits constitueraient un revenu occulte du recourant, et qu'il ne disposait d'aucun élément permettant d'infirmier l'argument de ce dernier consistant à soutenir que les retraits effectués sur le compte de sa société auraient servi à payer des entreprises tierces, même s'il ne pouvait certes être exclu qu'une partie de ces retraits avaient servi en réalité à contribuer à son entretien et/ou celui de sa famille.

E. 3.2.2.1

Le recourant se limite à reprocher à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement ajouté à son revenu le montant complémentaire de 12'790 fr. en affirmant que ce montant aurait servi à

l'entretien de la famille. Il prétend ne pas avoir été spécialement questionné sur ces différentes entrées d'argent liquide, ayant plus particulièrement été interrogé sur les mouvements financiers en lien avec le Casino F._____ lors de l'audience tenue devant le juge unique le 1er novembre 2022. En tant que l'instruction était très complexe et portait sur de multiples sujets, il était choquant de lui reprocher de ne pas avoir apporté d'explications au sujet de ces rentrées d'argent liquide. La bonne foi imposait d'ailleurs au juge, spécialement en matière de contributions d'entretien, d'amener les parties à s'expliquer sur les éléments qu'il estimait pertinents, en sorte que le juge cantonal aurait violé son droit d'être entendu en retenant un élément qui n'avait pas été discuté.

Le recourant poursuit en relevant l'arbitraire de la motivation cantonale consistant à considérer les sommes litigieuses comme du revenu, critiques formulées essentiellement sous le grief de l'appréciation des preuves. Il affirme notamment que, sous l'angle de la vraisemblance, il convenait plutôt de retenir que cet argent liquide lui était confié par des connaissances pour jouer en ligne, ces versements étant systématiquement perçus en période d'intense activité avec le Casino F._____. Cet argent n'avait manifestement pas été utilisé pour l'entretien de la famille.

E. 3.2.2.2

Dans ses déterminations, l'intimée ne revient aucunement sur cette critique du recourant. Elle reprend en revanche manifestement les reproches et les calculs qu'elle avait formulés devant la juridiction précédente pour estimer le revenu réel de son mari, revenant singulièrement sur la nécessité de prendre compte les importants retraits d'argent liquide que l'intéressé opérait sur le compte de sa société.

E. 3.2.3.1

Il convient d'emblée de constater qu'il n'y a aucunement lieu de revenir sur ce dernier point dans la mesure où l'intimée ne s'en prend pas au raisonnement cantonal le concernant; son caractère arbitraire n'est ainsi nullement démontré. Il est par ailleurs précisé que les mesures d'instruction qu'elle requiert à cet égard sont sans objet, le Tribunal fédéral statuant sur la base de l'état de fait établi par l'autorité cantonale (consid. 2.2

supra ; cf. également art. 99 al. 1 LTF).

E. 3.2.3.2

Seule doit en conséquence être examinée la question de la prise en considération du montant de 12'790 fr., que critique le recourant.

Le procès-verbal d'audience du 1er novembre 2022 ne donne aucune indication sur la portée de l'instruction qui y a été menée. A la lecture de la décision entreprise, l'on comprend que les opérations bancaires sur le compte privé du recourant en lien avec l'activité de jeu en ligne qu'il pratique régulièrement ont été abordées, ce que confirme d'ailleurs l'intéressé. Selon le jugement attaqué, le recourant a ainsi indiqué dans ce contexte avoir pour habitude de jouer avec l'argent de quatre autres personnes, lesquelles ne seraient pas familiarisées avec le jeu en ligne et ne disposaient pas de l'application TWINT; il a par ailleurs fourni différentes explications quant au processus concret de mises en ligne (notamment: détention d'un compte auprès du casino, remboursement ultérieur des gains sur son compte client, mises également réalisées par le biais de carte prépayées). Le recourant, qui prétend actuellement que les versements d'argent liquide litigieux, considérés par le magistrat cantonal comme du revenu, constituaient en réalité l'argent de ses compagnons de jeu

destiné à être misé, ne s'est apparemment pas prévalu de cette circonstance en audience.

L'on ignore toutefois si la question des entrées régulières d'argent liquide sur son compte privé a été évoquée dans ce contexte. Le magistrat cantonal indique certes dans sa décision que le recourant n'avait pas apporté d'explications à ce sujet, sans que l'on puisse affirmer, au regard du procès-verbal d'audience, que l'intéressé aurait été amené à s'exprimer sur ce point. Vu la maxime inquisitoire illimitée ici applicable (art. 296 al. 1 CPC), avant de conclure que ces versements litigieux avaient vraisemblablement servi à l'entretien de la famille et pouvaient être assimilés à du revenu, une interpellation du recourant était nécessaire à cet égard. A défaut d'indications permettant de retenir que celle-ci a bien été effectuée, la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce point.

E. 3.3

L'on relèvera enfin que le recourant indique ne pouvoir assumer les contributions d'entretien que le juge cantonal a fixé en faveur de ses enfant à compter du 1er octobre 2022, ce exclusivement en raison de son nouveau loyer. Or la prise en compte de celui-ci a été écartée plus haut (consid. 3.1

supra). L'on en déduit que le montant des contributions peut être maintenu jusqu'au 30 novembre 2022, même à supposer que l'on retienne la capacité financière dont il se prévaut. La cause devra en revanche être renvoyée à l'autorité cantonale pour la contribution d'entretien de D.A. _____ à compter du 1er décembre 2022, étant précisé que, dès cette date, il n'est pas contesté qu'il a droit à une contribution de prise en charge et que C.A. _____ ne reçoit plus de contribution, vu son placement.

E. 4

En définitive, le recours est partiellement admis, l'arrêt cantonal annulé s'agissant du montant des contributions dues à l'enfant D.A. _____ à compter du 1er décembre 2022 et la cause renvoyée sur ce point au juge unique pour nouvelle décision. Les frais judiciaires sont répartis par moitié entre les parties et les dépens compensés (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF). La requête d'assistance judiciaire de chacune des parties est admise (art. 64 al. 1 LTF) et celles-ci sont rendues attentives au fait qu'elles sont tenues de rembourser ultérieurement la Caisse du Tribunal fédéral si elles sont en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF). Il appartiendra à l'autorité cantonale de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.